

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(IIA)



Institution spécialisée autonome
Organisation Internationale

BP : 1575 – Tel : (+237) 22 20 71 52 – Fax : (+237) 22 20 71 51

E-mail : iaa@iiacameroun.com

Site web : <http://www.iiacameroun.com>

Yaoundé / CAMEROUN

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN
ASSURANCES (DESS- A)

THEME :

L'APPLICATION DE LA GARANTIE
RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS :
REPRISE DU PASSE ET GARANTIE SUBSEQUENTE :
CAS DE ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES.

Rédigé et soutenu par :

Nicolas NZALY,
Etudiant de la 23^{ème}
promotion DESSA

Sous la direction de :

M. Papa Ibra DIENA,
Directeur Général Adjoint
de Allianz Sénégal Assurances TIARD

Allianz 

Allianz Sénégal Assurances

Tél. : (221) 849 44 00 Fax : 823 10 79

Siège social : Av. Abdoulaye Fadiga x Rue de Thann

email : allianz.senegal@allianz-sn.com B.P. 2610 DAKAR (Sénégal)

Année académique : 2016-2018

DEDICACES :

Je dédie ce travail à :

Ma grand-mère Léna MENDOZA, ma tante Rosalie KANCOLA et mon grand frère Yves NZALE rappelés à Dieu, qu'ils reposent en Paix :

Ma chère tendre Maman Eliane MALOU ainsi que mon Papa Albino NZALY pour leur amour et soutien indéfectible depuis toujours:

Mon oncle Paul BASSANG pour la confiance qu'il me porte ;

Mes frères et sœurs, cousins et cousines en leurs noms et qualités pour leur accompagnement et leurs prières ;

Tous les camarades de la 23^{ème} promotion du DESS-A et de la 13^{ème} promotion du MST-A de l'Institut International des Assurances (IIA) de YAOUNDE (République du CAMEROUN) pour les riches moments d'échanges partagés.

REMERCIEMENTS :

Après avoir rendu grâce à Dieu par Jésus Christ,

Je tiens à remercier d'abord :

- *La Direction de l'Institut International des Assurances (IIA) à travers Monsieur Urbain Phillippe ADJANON, Directeur Général, Monsieur Dembo DANFAKHA, Directeur des Etudes ainsi que tout le corps professoral et l'aimable personnel de l'Institut pour l'accompagnement pendant ma formation à l'Institut,*
- *La Direction des Assurances du SENEGAL et tout son personnel, particulièrement Monsieur Momath NDAO et Monsieur Mor NGOM pour le soutien apporté pendant ma formation à l'Institut.*

Ensuite je me tourne tout spécialement vers :

- *Monsieur Papa Ibra DIENA, Directeur Général Adjoint (DGA) Allianz Sénégal Assurances et directeur de mon mémoire, pour sa disponibilité et les orientations qui m'ont permis de réaliser ce document.*
- *Madame Alphonsine AKANNI, Directrice des services de souscription, Monsieur Moustapha Kamal NDAO, Directeur de la production IDR, ainsi que tout le personnel du service des Risques d'Entreprises de la compagnie, Monsieur Jérôme DIOUF, Responsable du service Transports, Monsieur Papa Moctar Diagne, Responsable du service Indemnisations, Monsieur Paul Nestor GOUDIABY, Responsable du secteur d'Indemnisation Transports et à tout le personnel d'Allianz Sénégal Assurances pour l'accueil chaleureux tout au long de mon stage professionnel dans ladite compagnie d'assurance et pour leurs éclairages utiles à la préparation et à l'élaboration de mon mémoire.*
- *Et tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réussite de ma formation*

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS :

- Art.** : Article
- Cass.** : Cour de Cassation française
- Civ.** : Chambre Civile
- CA** : Chiffre d'affaire
- CESAG** : Centre d'Etudes Supérieures Appliquées à la Gestion
- CIMA** : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- COCC** : Code des Obligations Civiles et Commerciales
- FANAF** : Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines
- FONSCI** : Fondation pour une Culture de Sécurité Industrielle
- FSSA** : Fédération des Sociétés Sénégalaises d'Assurances
- Groupe CEA** : Groupe Initiatives et Stratégies en Assurances
- ENA** : Ecole Nationale d'Administration
- IIA** : Institut International des Assurances
- IRD** : Incendie et Risques Divers
- PSAP** : Provision pour Sinistre à Payer
- RC** : Responsabilité Civile
- TIARD** : Transports, Incendie, Accidents et Risques Divers

RESUME :

Toute entreprise, exerçant son activité, crée un risque. Il s'agit du risque de causer des dommages aux tiers du fait de cette activité. Il importe alors, pour lui, de transférer ce risque de responsabilité civile à l'assureur, lequel s'engagera à couvrir les conséquences pécuniaires résultant de faits dommageables rattachés à cette responsabilité civile. C'est ainsi que, la garantie de l'assurance responsabilité civile des entreprises prend tout son sens.

Celle-ci présente une particularité en ce qui concerne son application dans le temps dans la mesure où les garanties en assurance sont généralement accordées pour une période allant de la prise d'effet à l'expiration ou la résiliation du contrat. En effet, la garantie peut être étendue à des faits réalisés antérieurement à la souscription du contrat d'assurance lui-même : on parle de reprise du passé inconnu. A l'inverse, la garantie subséquente permet de couvrir les réclamations résultant de faits survenus postérieurement à la cessation du contrat. La garantie de l'assurance responsabilité civile est alors continuée dans l'avenir pour une certaine période subséquente. Elle peut aussi rétroagir afin de reprendre le passé inconnu de l'assuré.

La mise en œuvre de ces extensions de garantie n'a pas trouvé l'unanimité auprès de pratiquants d'autant plus qu'elle est en corrélation avec les modes de déclenchement de la garantie responsabilité. C'est la raison pour laquelle, nous avons assisté, en France, à une évolution progressive, que ce soit au niveau jurisprudentiel que législatif, de ces deux (02) extensions de garantie de l'assurance responsabilité civile dans le temps. Dans la zone CIMA, par contre, elles sont méconnues pour les assurances de responsabilités civiles des entreprises. Du moins, les assureurs ont tendance à limiter, dans leurs Conditions Générales des contrats d'assurance responsabilité civile, la couverture offerte à une période s'étalant de la prise d'effet à la cessation du contrat.

Cette situation n'est pas favorable à l'assuré qui devrait pouvoir bénéficier d'une meilleure couverture à travers les extensions de garantie responsabilité civile dans le temps. Il en serait également de même pour le tiers qui devrait pouvoir trouver un interlocuteur en cas de sinistre que l'assuré ait changé ou maintenu son assureur entre temps.

ABSTRACT:

Every company, carrying out its activity, creates a risk. This is the risk of causing damage to third parties as a result of this activity. It is therefore important for him to transfer this risk of civil liability to the insurer, which will undertake to cover the pecuniary consequences resulting from the harmful facts related to this civil liability. Thus, the guarantee of the civil liability insurance of companies makes sense.

This has a particularity in regard to its application over time insofar as the insurance guarantees are usually granted for a period from the inception of the contract to its expiration or termination. Indeed, the guarantee can be extended to facts made prior to the underwriting of the insurance contract itself: we talk of recovery of the unknown past. Conversely, the subsequent guarantee covers damage resulting from events occurring after the termination of the contract. The liability insurance cover is then continued in the future for a certain subsequent period. It can also retroact to take back the unknown past of the insured.

The implementation of these extensions of guarantee did not find the unanimity with practitioners all the more that it is correlated with the modes of release of the guarantee of responsibility. This is why, in France, we have witnessed a gradual evolution both in case law and in legislation of these two (02) extensions of the civil liability insurance in time. In the CIMA zone, however, they are not well known for civil liability insurance. At least, insurers tend to limit coverage in their General Terms and Conditions to cover the period from inception to termination of the contract.

This situation is not favorable to the insured person who should be able to benefit from a better coverage through the extensions of guarantee civil liability in the time. It would also be the same for the third party who should be able to find an interlocutor in the event of a claim that the insured has changed or maintained his insurer in the meantime

SOMMAIRE :

DEDICACES :.....	i
REMERCIEMENTS :.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS :.....	iii
RESUME :.....	iv
ABSTRACT:.....	v
SOMMAIRE :	vi
INTRODUCTION GENERALE :	1
PARTIE PRELIMINAIRE : ENONCE DU PRINCIPE DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE DANS LE TEMPS	9
CHAPITRE 1 : PRINCIPE DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS.....	10
SECTION 1 : LA CORRELATION ENTRE LA PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE ET LA DUREE DU CONTRAT.	10
PARAGRAPHE 1 : LE DEBUT DE LA GARANTIE	10
PARAGRAPHE 2 : LA FIN DE LA GARANTIE	11
1. Le droit de résiliation annuel des parties	12
2. La résiliation pour modification ou cessation du risque :	12
3. La résiliation après sinistre :	13
4. La résiliation pour faillite ou liquidation judiciaire :	14
SECTION 2 : LA PRISE EN COMPTE DE LA PRESCRIPTION.....	15
PARAGRAPHE 1 : LE DELAI DE LA PRESCRIPTION	15
PARAGRAPHE 2 : L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.....	16
1. La désignation d'un expert après un sinistre	17
2. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception	17
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS.....	18
SECTION 1 : LA BASE RECLAMATION.....	18
PARAGRAPHE 1 : L'INVALIDITE DE LA CLAUSE DE DECLenchement PAR LA RECLAMATION	18
PARAGRAPHE 2 : LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLenchement SUR BASE RECLAMATION.....	19
SECTION 2 : LA BASE FAIT GENERATEUR.....	20
PARAGRAPHE 1 : LA VALIDITE DE LA CLAUSE DE DECLenchement PAR « BASE FAIT GENERATEUR »	20

PARAGRAPHE 2 : LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLenchement SUR BASE FAIT GENERATEUR	21
1 ^{ERE} PARTIE : LA PARTICULARITE DE L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	23
CHAPITRE 1 : LA PRISE EN COMPTE DU PASSE INCONNU : LA REPRISE DU PASSE	24
SECTION 1 : LE CONTENU DE LA GARANTIE REPRISE DU PASSE.....	24
PARAGRAPHE 1 : LA RETROACTIVITE DE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE.....	24
PARAGRAPHE 2 : UNE REPRISE DU PASSE LIMITEE DANS LA PRATIQUE	25
SECTION 2 : LA NATURE CONTRACTUELLE DE LA REPRISE DU PASSE	25
PARAGRAPHE UNIQUE : UNE CONSEQUENCE DU MODE DE DECLenchement SUR BASE RECLAMATION.....	26
CHAPITRE 2 : LE PROLONGEMENT DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE : LA GARANTIE SUBSEQUENTE.....	27
SECTION 1 : LE CONTENU DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE.....	27
PARAGRAPHE 1 : LA CONTINUATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	27
PARAGRAPHE 2 : LA PERIODE SUBSEQUENTE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE.....	27
SECTION 2 : LA NATURE LEGALE DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE	29
PARAGRAPHE 1 : UNE RESULTANTE DU MODE DE DECLenchement SUR BASE FAIT GENERATEUR.....	29
PARAGRAPHE 2 : L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS	30
2 ^{EME} PARTIE : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS	32
CHAPITRE 1 : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIS-A-VIS DE L'ASSURE.....	33
SECTION 1 : UNE MEILLEURE OFFRE DE COUVERTURE EN RESPONSABILITE CIVILE	33
PARAGRAPHE 1 : LE CAS D'UNE ENTREPRISE NOUVELLE	33
PARAGRAPHE 2 : LE CAS D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE	34
SECTION 2 : UNE BONNE GESTION DES SINISTRES RESPONSABILITE CIVILE	35
PARAGRAPHE 1 : EN CAS DE MANTEN DE L'ASSUREUR	35
PARAGRAPHE 2 : EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.....	35
1. Le cas où l'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.....	35
2. Le cas où l'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.	35

3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	36
4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.	36
5. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.	36
CHAPITRE 2 : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE POUR L'ASSUREUR	38
SECTION UNIQUE : UNE PLUS GRANDE PRECISION DANS L'ELABORATION DES CONTRATS D'ASSURANCE	38
PARAGRAPHE 1 : L'IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	38
1. Le souscripteur :	38
2. L'assuré :	38
3. Le tiers :	39
PARAGRAPHE 2 : UNE REDEFINITION DU SINISTRE EN RESPONSABILITE CIVILE	40
CONCLUSION GENERALE :	41
BIBLIOGRAPHIE :	43
ANNEXES:	45
TABLE DES MATIERES.....	49

INTRODUCTION GENERALE :

Bien que dans la plupart des cas, aucune obligation d'assurance ne pèse sur les entreprises industrielles et commerciales, il est indispensable qu'elles garantissent leur responsabilité civile (RC) ; la responsabilité civile étant l'obligation légale de réparer les dommages qu'une personne physique ou morale à causer à un tiers¹. En effet, les moyens mis en œuvre pour exercer leur activité sont de nature à causer de graves dommages durant l'exploitation de l'activité ou en raison des produits livrés. L'assurance RC des entreprises couvre les dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs pouvant résulter de l'activité exercée. Lorsque l'on parle de responsabilité civile d'entreprise, on pourrait confondre assurance RC exploitation et assurance RC professionnelle. Toutefois, elles ne couvrent pas tout à fait les mêmes préjudices ni les mêmes sinistres.

La responsabilité civile exploitation joue lorsque le préjudice provient d'un fait lié à la vie courante de l'entreprise. En effet, la RC exploitation, également appelée responsabilité civile générale, couvre uniquement les dommages causés dans le cadre de l'activité de l'entreprise. Ainsi, tout dégât causé à des clients, des tiers ou des salariés dans le cas de faute de l'employeur est pris en charge par cette garantie. Ces dommages sont causés à toute personne physique ou morale, hormis ceux qui ont la qualité d'assurés spécifiquement définis dans les conditions particulières du contrat, dans le cadre de l'activité déclarée. L'assurance RC exploitation couvre donc les dommages causés par la personne morale assurée (entreprise ou entrepreneur) à toute personne physique ou morale, dans le cadre de son activité et susceptibles d'engager sa responsabilité au sens de la loi.

Donc, l'assurance RC exploitation ne couvre qu'une partie des risques encourus. Le dommage causé n'a donc rien à voir avec la profession exercée, les prestations délivrées ou les produits vendus par la société assurée. Les préjudices doivent être liés à la vie de l'entreprise et non à son activité propre. Cette dernière remarque pousse à ne pas confondre l'assurance RC exploitation avec l'assurance perte d'exploitation couvrant la perte de marge brute de l'entreprise du fait de la survenance d'un sinistre.

¹ Cf. article 118 du COCC

Si la RC exploitation couvre les dommages liés à l'activité de l'entreprise, la RC professionnelle quant à elle, intervient lorsque le préjudice résulte des prestations de l'entreprise. La RC professionnelle couvre les dommages causés par les prestations de l'entreprise. En effet, tout dégât, erreur ou négligence commis dans l'exécution de votre activité peut engager la responsabilité d'une entreprise. La RC professionnelle, garantira davantage les prestations de services réalisées par l'entreprise et couvrira les erreurs ou négligences commises pendant leur exécution. Ainsi, elle couvre les dommages corporels, en cas de blessure ou de décès ; les dommages matériels, en cas d'endommagement ou de destruction d'un bien mais également les dommages immatériels consécutifs c'est à dire qu'il s'agit de pertes financières directement liées à un dommage matériel ou corporel. L'assurance RC professionnelle permet à l'assuré d'exercer son activité sereinement le protégeant dans la livraison de sa prestation, en réglant ses frais de défense et en corrigeant ses erreurs.

L'assurance RC professionnelle et l'assurance RC exploitation sont deux offres de garantie qui se complètent, proposant aux entreprises la possibilité de protéger leur entreprise entièrement.

Dans la large gamme des couvertures offertes aux entreprises industrielles et commerciales en matière de responsabilité civile, on peut noter l'assurance RC produits qui couvre les conséquences dommageables que peuvent avoir les produits vendus s'ils recèlent un vice ou une malfaçon quelconque, la consommation de masse pouvant donner lieu à des sinistres de dimensions catastrophiques. Il existe également la RC travaux qui garantit les dommages résultant des services rendus par la société. Toutefois, l'étude de ces dernières garanties sera exclue de nos prochains développements.

A défaut d'assurance de responsabilité civile, c'est sur son patrimoine que l'entreprise devra faire face à toutes les mises en cause de sa responsabilité éventuelle, parfois importantes. Le risque d'être dans une situation financière délicate, voire de disparaître, est donc réel.²

² Axelle Astegiano-La Rizza, Les assurances de responsabilité de l'entreprise, France, L'Argus de l'assurance, 6^{ème} édition, 2014, p 21. Inassurabilité de la responsabilité pénale : la responsabilité pénale est toujours exclue de l'assurance de responsabilité civile, et cette exclusion est d'ordre public en application du principe de la personnalité des peines. Seules les conséquences civiles de la responsabilité pénale de l'assuré, soit les dommages et intérêts auxquels il est condamné, peuvent être garanties. Les amendes prononcées restent dans à l'entière charge de l'assuré.

L'application de la couverture d'assurance dans le temps soulève une difficulté singulière en ce qui concerne la responsabilité civile des entreprises. En effet, l'assureur RC se voit souvent solliciter à intervenir pour l'indemnisation de dommages survenus soit antérieurement ou des réclamations postérieures à l'effectivité du contrat d'assurance. D'où l'intérêt de la garantie reprise du passé et de la garantie subséquente, extensions de la garantie RC dans le temps.

La reprise du passé est une extension de garantie qui consiste pour l'assureur à couvrir moyennant surprime, des sinistres RC dont le fait générateur a eu lieu avant la prise d'effet du contrat, mais qui étaient inconnus au moment de la souscription. Bien que le risque soit réalisé, l'aléa demeure pour l'assuré. Quant à la garantie subséquente, c'est celle qui subsiste après l'expiration ou la résiliation du contrat. C'est une extension accordée moyennant surprime pour maintenir la garantie pour des sinistres découverts après expiration ou résiliation du contrat alors que le fait générateur se situe pendant la période de validité de celui-ci.

En contextualisant, nous pouvons dire que l'étendue de la garantie dans le temps pose un problème particulier par rapport à l'assurance RC de la faute inexcusable de l'employeur. Pour rappel, la faute inexcusable de l'employeur est assurable en France depuis la loi du 27 janvier 1987. L'assurance a donc vocation de prendre en charge toutes les fautes inexcusables commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, à l'égard de tous les salariés, y compris ceux dont le travail était en cours lors de cette entrée en vigueur. Avant 2003, l'événement déclenchant la garantie était, pour la jurisprudence, nécessairement le fait générateur en raison de la nullité des clauses *claim's made*.³ Dans le contentieux de l'amiante, celui-ci est constitué par l'exposition aux poussières d'amiante ou la première constatation médicale de la maladie. Dès lors, le sinistre est couvert par le contrat d'assurance pendant lequel le premier de ces faits générateurs pouvant être constaté est intervenu. L'application de ces différentes règles suscite néanmoins quelques difficultés.

La première a trait à la rétroactivité éventuelle de la loi du 27 janvier 1987 qui a légalisé l'assurance de l'employeur pour la faute inexcusable. En effet, des assurances ont pu être souscrites dans le temps de la prohibition, d'autres assurances ont été valablement conclues après la loi, mais en stipulant une clause de reprise du passé illimité.⁴ Théoriquement, la

³ AXELLE Astegiano-La Rizza, Les assurances de responsabilité de l'entreprise, Normandie, L'Argus de l'assurance, 6^{ème} édition, 2014, p 389.

⁴ Bien qu'illicite depuis 1990, les contrats d'assurance RC ont, en pratique, continué à être souscrits en base réclamation cf. op.cit. p 392.

garantie d'assurance ne peut être mise en œuvre dès lors que le fait dommageable se situe pendant la période de prohibition légale de l'assurabilité de la faute inexcusable. Or, pour un certain nombre de salariés, la maladie professionnelle a été constatée avant l'entrée en vigueur de la loi. Certains ont néanmoins fait valoir qu'ils avaient continué à être exposés après l'entrée en vigueur de la loi, ce qui justifiait la possible prise en charge de leurs réclamations par l'assurance RC de l'employeur. Dans un premier temps, la Cour de cassation a totalement rejeté la validité de l'assurance en considérant que la première constatation médicale intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi, révèle et date la faute inexcusable de l'employeur, à une époque où elle était inassurable.⁵ Mais, dans un deuxième temps, elle a accepté en s'appuyant sur la clause de reprise du passé inconnu contenu dans le contrat d'assurance.⁶ Ainsi à propos de deux contrats d'assurance souscrits l'un et l'autre depuis la loi du 27 janvier 1987 dont l'un comportait une clause de reprise du passé illimité, la deuxième chambre civile choisit de donner effet à cette disposition. En d'autres termes, elle accepte que soit garanti les indemnités mises à la charge de l'employeur assuré, responsable d'une faute inexcusable à l'égard de ses salariés exposés à l'amiante avant la loi et dont les demandes d'indemnisation ont été déposées après cette date et pendant la durée de validité de ces contrats.

Ainsi, sont couvertes toutes les réclamations quelle que soit la date de commission du fait générateur et même si ce fait est antérieur à la souscription, dès lors que l'assurance contient une clause de reprise du passé inconnu. Ce faisant, la Cour affirme l'influence de la volonté contractuelle en estimant que la volonté contractuelle peut aménager une solution légale, alors même que la loi de prohibition était d'ordre public. Une situation irrégulière sous l'empire de la loi ancienne, se trouve donc contractuellement validée. En doctrine, la question d'une telle influence de la volonté contractuelle s'était déjà posée. Certains estiment que la volonté contractuelle peut venir valider une situation irrégulière selon la loi ancienne, alors que d'autres font valoir qu'une telle solution est contraire aux principes du droit.

L'autre difficulté soulevée dans le contentieux amiante par la garantie de la faute inexcusable a été celle de la connaissance par l'employeur de sa faute et donc du caractère connu ou inconnu du fait générateur au moment de la souscription de certains contrats dans l'hypothèse où se sont succédés plusieurs contrats. Certains assureurs ont ainsi fait valoir que, lors de la conclusion de leur contrat, l'employeur, compte tenu de son activité, avait conscience du danger auquel était exposé ses employés, et donc connaissance de fait susceptible de faire

jouer la garantie privant ainsi le contrat de son caractère aléatoire. L'argument n'a pas été accueilli par la Cour de cassation qui a estimé que « *le risque assuré n'est pas la maladie elle-même, qui représentait le sinistre de la victime, mais la mise en œuvre de la responsabilité de l'entreprise* » et qu'il y avait donc bien un aléa. Cette conception est éminemment critiquable. Certes, le sinistre résultant de l'exposition des salariés à l'amiante est un sinistre composite, composé d'un événement et de ses conséquences dommageables. Ce qui signifie que tant que toutes les étapes ne se sont pas produites, il reste un aléa. La technique de l'assurance ne s'oppose pas alors pas à ce qu'un risque partiellement réalisé soit pris en charge, du moment que les événements restant à venir (réclamation) demeurent aléatoires. Mais en assurance RC, la théorie du risque composite n'a jamais été admise, la Cour de cassation n'exigeant un passé inconnu pour que le contrat d'assurance RC puisse être mise en œuvre : il faut que le fait générateur du dommage soit ignoré au jour de la souscription du contrat ; un risque avéré mais inconnu reste assurable : c'est la théorie du risque putatif assurable. Appliqué au contentieux de l'amiante, l'employeur peut ignorer engager sa responsabilité tant qu'aucune réclamation n'a été portée à sa connaissance ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Mais la Cour de cassation préfère ici une solution finaliste en contradiction avec sa jurisprudence traditionnelle : les contrats restent aléatoires car il subsiste un aléa judiciaire sur le fait que la responsabilité de l'employeur sera tenue ou pas. Tant que subsiste cet aléa, l'employeur ne peut pas être considéré comme ayant connaissance du sinistre, et les contrats d'assurance demeurent aléatoires. Cela revient à appliquer la théorie du risque composite à l'extrême : tant que le dernier élément composant le risque ne s'est pas réalisé (décision judiciaire), le risque demeure assurable.⁷ On peut même aller plus loin et estimer que ce n'est même pas la première condamnation de l'employeur qui constitue la réalisation du dernier élément composant le risque, mais sa condamnation ultime, après l'expiration des voies de recours.

La portée de cette solution sera néanmoins limitée dans le temps, car ne pouvant s'appliquer que pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003, loi d'ordre public, qui impose que le passé soit inconnu à la date de souscription du nouveau contrat pour être couvert.⁸

Nous pouvons alors nous poser la question de savoir : quelle est l'étendue, dans le temps de la garantie d'assurance RC des entreprises ?

⁷ Civ. 2^e, 14 juin 2006, arrêt précit., V.J.

⁸ Code des assurances français art. L. 124-5, al. 4 in fine

Sur cette question de l'application de la garantie d'assurance RC dans le temps, la jurisprudence française a soutenu une position assez constante en la matière. En effet, selon elle : « *le versement des primes, pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration, a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans le fait qui s'est produit pendant cette période* »⁹. C'est ainsi qu'a été déclarée illicite et réputée non écrite toute clause qui tend à réduire la durée de la garantie de l'assurance à un temps inférieur à la durée de responsabilité de l'assuré est génératrice d'une obligation sans cause.¹⁰ En effet, les juges reconnaissent le prolongement de la couverture de l'assureur en RC au-delà même de la durée contractuellement fixée dans le contrat d'assurance par les parties.

Une position contraire a été adoptée, par contre, en ce qui concerne les risques de détournement, d'abus de confiance ou escroquerie. Pour les juges de cassation, les parties sont en droit donc de limiter la garantie dans le temps, pour ces types de contrats. Ainsi dans la décision rendue le 08 septembre 2005, la Cour de cassation révèle que le contrat d'assurance pouvait stipuler sans risque d'encourir la nullité, au titre de la définition du sinistre, qu'en ce qui concerne les risques d'escroquerie, de malversation, de détournement ou d'abus de confiance, que la période de prise en charge du sinistre s'apprécie d'après la date de découverte de l'événement, quand bien même que celui-ci serait produit et aurait débuté antérieurement à la date de prise d'effet du contrat, à moins que le sinistre soit pris en charge partiellement ou totalement par le contrat précédent.¹¹

A partir de cette position jurisprudentielle, on peut déduire le principe sacrosaint de l'application de la garantie d'assurance dans le temps selon lequel les primes versées ont pour cause la couverture des sinistres révélés pendant le cours du contrat. Ce principe est réaffirmé dans certaines dispositions du code CIMA qui précisent que la garantie de l'assureur prend fin à la date fixée dans les conditions particulières du contrat ou à la résiliation du contrat d'assurance.¹² Il traduit la corrélation entre la période de garantie et la durée du contrat. Toutefois, l'assuré dispose d'un certain délai pour exercer son action en réclamation. Aux termes des dispositions du code des assurances de la zone CIMA, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites après un deux (02) ans à compter de l'événement qui donne

⁹ Cass., 3^{ème} civ., 02 février 2017, n° 15- 20939

¹⁰ Cass., 1^{ère} Chambre Civ., 02 juin 2004, n° 856 FD – D, AGF contre Centre hospitalier René – Dubos.

¹¹ Cass., 2^{ème} Chambre Civ., 08 septembre 2005, n° 1308 FS – D, Albingia contre Patrimoine gestion immobilier.

¹² Cf. art. 16, 24, 25, 26 et 27 du code des assurances de la CIMA.

naissance. Néanmoins, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que le jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.¹³

En outre, la garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Il importe de rappeler que, dans le cas de l'assurance de responsabilité, la notion de sinistre est liée à la réclamation de la victime.¹⁴ De ce fait l'on peut très bien se trouver en face d'une réclamation postérieure à la résiliation ou expiration du contrat alors que le dommage s'est réalisé pendant la période de validité du contrat.

La particularité de l'application de la garantie d'assurance RC dans le temps réside dans le fait qu'elle peut prendre en compte le passé inconnu et prolonger l'engagement contractuel de l'assureur. Dans le premier cas, l'assureur s'engage à prendre en charge des dommages survenus avant la prise d'effet des garanties sur une réclamation formulée pendant la période de validité du contrat. Tandis que dans l'autre, il maintient sa garantie afin de couvrir les dommages survenus pendant la période de validité et dont la réclamation a été formulée après la cessation du contrat. La reprise du passé et la garantie subséquente sont alors des extensions de la garantie principale de la RC de l'assuré vis-à-vis du tiers.

La nature juridique de ces extensions diffère selon que l'on est dans l'un ou l'autre des cas. La doctrine et la jurisprudence ont toujours défendu la position selon laquelle le prolongement de l'assurance de RC est un droit acquis dérivant du versement des primes

¹³ Cf. art. 28 du code des assurances de la CIMA.

¹⁴ Cf. art. 51 du code des assurances CIMA.

pendant la durée du contrat. C'est ainsi que le législateur, dans la même lancée, a conforté cette position en disposant que les polices d'assurances garantissant la responsabilité civile ne doivent contenir aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement de sinistre.¹⁵ On peut alors dire en ce qui concerne la garantie subséquente qu'il s'agit d'une garantie légale. Tandis que la garantie reprise du passé est une garantie contractuelle dérivant d'une clause inscrite dans le contrat d'assurance. La reprise du passé dans la couverture de l'assurance RC est une extension de garantie de nature contractuelle dans les polices d'assurance RC.

Les deux (02) extensions de garantie dans le temps présentent d'importants impacts quant aux parties prenantes au contrat d'assurance RC ainsi qu'au tiers lésé. Elles permettent d'une part à l'assuré de bénéficier d'une plus large couverture dans le temps. D'autre part, un intérêt certain peut être noté en cas de changement d'assureur. En effet, l'assuré bénéficiera d'une bonne gestion du sinistre dans ce cas. Du côté de l'assureur, l'extension de la garantie d'assurance dans le temps le conduira à plus de précision dans l'élaboration de ses contrats d'assurances. Et par rapport au tiers lésé, il profite de la prescription qui lui permettra d'exercer son action en réclamation dans un certain délai qui peut même aller au-delà de la durée contractuelle de l'assurance RC du mis en cause.

Au vu de tout ce qui précède, il importe de rappeler, d'abord, le principe de l'application de la garantie RC dans le temps (**partie préliminaire**). Ensuite, nous évoquerons les particularités de l'application temporelle de l'assurance RC (**1^{ère} partie**). Nous finirons par dégager les impacts de l'extension de cette assurance dans le temps (**2^{ème} partie**).

¹⁵ Cf. art. 52 du code des assurances CIMA.

**PARTIE PRELIMINAIRE : ENONCE DU
PRINCIPE DE L'APPLICATION DE LA
GARANTIE D'ASSURANCE DANS LE TEMPS**

Le principe de l'application dans le temps de la garantie responsabilité civile suppose une corrélation entre la période de garantie et la durée du contrat tout en prenant en compte un certain délai de prescription. Nous parlerons également dans cette partie du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.

CHAPITRE 1 : PRINCIPE DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Nous montrerons dans ce chapitre que, en principe, la période de garantie est associée à la durée du contrat d'assurance mais que la victime dispose d'un certain délai pour exercer sa demande de réclamation soit auprès de l'assureur soit auprès de la justice.

SECTION 1 : LA CORRELATION ENTRE LA PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE ET LA DUREE DU CONTRAT.

La durée du contrat d'assurance doit être mentionnée en caractère très apparent dans la police. La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année. A défaut de cette mention, l'une des parties peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet moyennant un préavis d'un mois¹⁶.

La police fixe la durée de l'assurance et en détermine le terme en indiquant en chiffre précis d'années, de mois ou de jours le temps pendant lequel doit durer l'assurance¹⁷. Cela suppose que la période de garantie est corrélée à la durée du contrat d'assurance. Une fois le terme fixé, les parties sont liées pour toute la durée prévue, sauf lorsque la loi ou le contrat les autorise à mettre fin anticipativement à leurs obligations réciproques. Elles ne sont dégagées qu'à l'expiration du temps convenu, c'est-à-dire qu'à partir de l'arrivée du terme prévu ; aucune garantie n'est plus alors due par l'assureur et le preneur d'assurance ne doit plus la prime.

Quant est-il du point de départ de la couverture d'assurance ?

PARAGRAPHE 1 : LE DEBUT DE LA GARANTIE

Le point de départ de la durée de l'assurance pouvait être librement fixé par les parties. En effet, celles-ci peuvent convenir de le fixer au jour de la souscription de la police ou à celui de la prise d'effet du contrat. Cette possibilité pour les parties contractantes de choisir le point de départ de la garantie a été enlevée, sauf dans certains cas, par l'alinéa 2 de l'article 13 du

¹⁶Cf. art. 24 du code des assurances de la CIMA.

¹⁷Cf. art. 8 du code des assurances de la CIMA.

code des assurances de la CIMA qui dispose que « *la prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur* »¹⁸. En effet, la prime est payable d'avance parce qu'elle sert au paiement des sinistres.

Il est interdit aux entreprises d'assurance de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée. Il existe cependant deux(02) exceptions au principe général de prise d'effet des contrats d'assurances.

- ✓ L'assureur peut accorder au souscripteur un délai maximum de paiement de soixante(60) jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat, pour les risques dont la prime du contrat excède quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel du pays de localisation, à l'exception des contrats des branches automobile, maladie et marchandises transportées. Le souscripteur doit toutefois signer un engagement express de payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu. Lorsque l'engagement express de payer la prime est matérialisé par un effet de commerce, le terme maximum de cet effet de commerce ne peut excéder le délai de soixante (60) jours ci-dessus.
- ✓ L'obligation de payer la prime à la souscription du contrat ne s'applique pas aux risques de l'Etat et de ses démembrements. En effet, il est fixé un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat comme délai maximum aux services et organismes de l'Etat et de ses démembrements pour le paiement de toute prime d'assurance.

Pour ces cas exceptionnels, le régulateur de la zone CIMA a autorisé de souscrire un contrat d'assurance qui prend effet bien avant même le versement de la prime.

PARAGRAPHE 2 : LA FIN DE LA GARANTIE

Un contrat d'assurance n'a pas vocation à être perpétuel. Il peut prendre fin de différentes façons qui ont tantôt un lien avec la volonté des parties, tantôt pour des raisons autres. Les contrats d'assurance ne peuvent être conclus que pour une certaine durée. À l'échéance, le contrat prend fin et les parties sont déliées de leur engagement. Néanmoins, la loi prévoit un

¹⁸ Règlement n° 0001/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 relatif au paiement de la prime du contrat d'assurance.

mécanisme de reconduction tacite du contrat qui a pour effet que l'échéance du terme n'est pas la cause principale d'extinction des contrats d'assurance.

Ce qui constitue le mode d'extinction le plus fréquent est sans doute la résiliation du contrat par les parties ou par l'une d'entre elles. La réglementation en matière d'assurance prévoit plusieurs cas dans lesquels l'assureur ou le preneur peuvent mettre fin au contrat unilatéralement.

1. Le droit de résiliation annuel des parties

L'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un (01) an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux (02) mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur¹⁹.

Comme préciser tantôt, cette faculté de résiliation concerne les contrats souscrits pour une période supérieure à l'année, et renouvelables par tacite reconduction d'année en année. Le principe du droit de résiliation exclut les contrats d'assurances responsabilité civile garantissant des risques autres que ceux des particuliers ; c'est-à-dire par exemple des contrats couvrant des risques auxquels sont exposés l'Etat, les entreprises, les collectivités publiques par exemple dans leurs patrimoines ou dans l'exercice de leurs activités : Incendie des bâtiments et équipements, grèves et émeutes, pertes d'exploitation etc. Cette exception qui permet à l'assureur de s'assurer le maintien en portefeuille des risques concernés pendant plus d'une année vise à lui donner des chances.

Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police.

2. La résiliation pour modification ou cessation du risque :

Cette résiliation intervient en cas de survenance d'un des événements suivants :

- ✓ changement de domicile ;
- ✓ changement de profession ;
- ✓ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle
- ✓ changement de situation ou de régime matrimonial²⁰.

Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas

¹⁹Cf. art. 21 du code des assurances de la CIMA.

²⁰ Cf. article 25 du code des assurances de la CIMA.

dans la situation nouvelle. La résiliation motivée par les circonstances ci-dessus prend effet un mois après qu'elle a été notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la partie qui en prend l'initiative à l'autre. Cette résiliation doit cependant survenir au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la survenance de l'événement, ce délai étant considéré comme suffisant pour permettre aux parties de se positionner. Il en résulte que si l'initiative de la résiliation est le fait de l'assureur, le délai de trois mois ci-dessus ne court qu'à partir du moment où il a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru cette période étant calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

3. La résiliation après sinistre :

Dans le cas où le contrat d'assurance prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (01) mois à dater de sa notification à l'assuré²¹. Cette disposition vise à permettre à l'assuré de trouver un nouvel assureur. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou de cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le prolongement des dispositions de l'article 23 du code CIMA, il est précisé que les contrats d'assurance doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans un délai d'un mois à court terme de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de sa notification à l'assureur. Cette disposition visé à amener ce dernier à ne résilier le contrat que s'il y a vraiment intérêt en prenant en considération notamment la statistique générale de l'ensemble des affaires placées par son client de ses services.

En définitive, la faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou de cotisation afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis. Ainsi, indépendamment de la partie qui prend l'initiative de la résiliation, l'assuré a droit au remboursement des portions des primes non courues, la résiliation se faisant sans indemnité.

²¹ Cf. article 23, alinéa 1^{er} du code des assurances de la CIMA.

4. La résiliation pour faillite ou liquidation judiciaire :

Les cas de faillite ou liquidation judiciaire cause de résiliation du contrat d'assurance sont prévus par l'article 17 du code des assurances de la CIMA.

➤ Le cas de la faillite ou de la liquidation de l'assuré

L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic²² ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire : la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

Le principe de la subsistance de l'assurance en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré résulte du souci du législateur de protéger les intérêts des créanciers dont la liquidation des créances dépend de la préservation du patrimoine disponible au moment du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. Il vise donc à interdire à l'assureur l'insertion dans la police d'assurance d'une clause de résiliation automatique suite aux événements ci-dessus, laquelle aurait pour conséquence de créer un découvert d'assurance qui non comblé au moment d'un sinistre réduirait l'actif servant de base au désintéressement des créanciers.

La charge du paiement des primes est alors transférée de l'assuré à la communauté des créances pour ce qui est des seules primes non échues à la date du jugement prononçant la faillite ou la liquidation judiciaire, les primes échues avant cette date restant à la charge du souscripteur. Il arrive, cependant, dans certains cas que la communauté des créances n'ait pas intérêt à maintenir certains contrats en vigueur.

Au syndic, au débiteur autorisé ou au liquidateur selon le cas pour la résiliation des contrats d'assurance qu'ils n'entendent pas maintenir en vigueur. Ce délai est considéré comme suffisant pour permettre aux intéressés de se positionner. L'assureur a également la faculté de résilier le contrat dans le même délai. Lorsque la résiliation est initiée par l'assureur, elle ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

➤ Cas de la faillite ou de la liquidation de l'assureur :

²² Auxiliaire de justice désigné par le tribunal dans un jugement qui prononce la liquidation des biens ou le règlement judiciaire représente la masse des créanciers gère les biens du débiteur et s'occupe de répartir l'actif entre les créancier.

Dans le cas de faillite d'une entreprise d'assurance détenant en portefeuille des contrats d'assurance responsabilité civile, ces derniers cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de la décision du retrait d'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

SECTION 2 : LA PRISE EN COMPTE DE LA PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. Ainsi l'action en réclamation doit être exercée dans un délai précis. Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

PARAGRAPHE 1 : LE DELAI DE LA PRESCRIPTION

Aux termes des dispositions du code des assurances de la CIMA, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites dans un délai de deux (02) ans à compter de l'événement qui y donne naissance²³. Il s'agit des actions prenant leur source dans les rapports entre l'assuré et l'assureur : paiement des primes par l'assuré, règlement des sinistres par l'assureur, annulation ou résiliation du contrat d'assurance etc. La prescription biennale joue à l'égard des deux parties :

- a) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- b) en cas de sinistre que du jour où les intéressés en ont connaissance qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. En effet, l'action de l'assuré contre l'assureur peut avoir pour cause le fait d'un tiers comme c'est le cas en cas de mise en jeu de la responsabilité civile. On peut advenir que ce soit la réclamation amiable ou judiciaire de ce tiers à l'encontre de l'assuré en vue de la réparation de préjudices que ce dernier, les personnes dont il répond ou les choses

²³ Cf. article 28, alinéa 1^{er} du code des assurances de la CIMA.

qui sont sous sa garde lui ont causé, qui soit à l'origine de celle de l'assuré à l'encontre de l'assureur pour cause de refus de ce dernier de prendre l'événement concerné en charge par exemple. Le délai de prescription ne court alors qu'à compter du jour où le tiers a exercé une action judiciaire contre l'assuré ou a été indemnisé par lui.

Certaines actions ne sont soumises à la prescription biennale qu'elles n'ont pas leur cause dans le contrat d'assurance. Ce sont généralement des actions où interviennent des tiers extérieurs au contrat d'assurance (action directe de la victime contre l'assureur, action subrogatoire de l'assureur contre le tiers responsable, l'action d'un assureur contre un autre en cas d'assurance cumulative, l'action d'une personne subrogée dans les droits de la victime contre l'assureur etc....) De telles actions tombent donc dans le régime de prescription de droit commun.

Le délai de prescription passe de cinq (05) ans à dix (10) ans pour les actions relatives aux contrats vie pour lesquels le bénéficiaire est distinct du souscripteur et pour les contrats couvrant les accidents corporels pour lesquels les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé²⁴. L'allongement du délai de prescription s'explique ici par le souci du législateur de donner le maximum de chance aux bénéficiaires d'indemnité de découvrir l'existence du contrat s'ils n'en avaient pas encore eu connaissance. Il est à préciser que le point de départ de la prescription reste cependant la date du décès de l'assuré et non celle à laquelle l'existence de l'assurance est découverte²⁵.

PARAGRAPHE 2 : L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

La prescription de l'action en réclamation peut être interrompue par diverses causes parmi lesquelles figurent les assignations, les significations-commandement de payer, les saisies qui traduisent la volonté du créancier d'exercer le droit qui est sujet, à prescription. Entraînent également une interruption de la prescription les reconnaissances de dettes, à condition qu'elles ne comportent aucune équivoque. Il s'agit là des causes ordinaires d'interruption de la prescription. Ainsi, aux termes de l'article 29 du code des assurances de la zone CIMA, l'interruption de la prescription de l'action peut également résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le

²⁴ Cf. article 28 nouveau du code des assurances de la CIMA institué par le Règlement n°003/CIMA/PCMA/PCE/2018 modifiant et complétant le régime de du contrat d'assurance.

²⁵ YIGBEDEK Zacharie, L'interprétation des dispositions du code CIMA sur le contrat d'assurance, 2ème édition, p. 79

règlement d'une indemnité. Il en est de même de la nomination d'un expert à la suite d'un sinistre.

1. La désignation d'un expert après un sinistre

Cette disposition vise à protéger l'assuré en lui évitant la réduction du temps dont il dispose pour agir du fait du défaut de diligence de l'assureur dans la nomination d'un expert, de la lenteur dans la réalisation de l'expertise dans le dépôt du rapport d'expertise. En effet, elle proroge à compter de la désignation de l'expert, le temps dont dispose l'assuré pour intenter une éventuelle action judiciaire, pour un nouveau délai de prescription : l'interruption de la prescription n'étant valable que dans les relations entre l'assureur et l'assuré.

2. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception interrompt la prescription qu'il soit le fait de l'assureur dans le cadre d'une action en paiement de prime. L'assuré peut également être à l'auteur de cet envoi dans le cas de l'action en règlement de sinistre. Dans tous les cas une simple lettre ne peut pas avoir effet d'interrompre la prescription, même si le destinataire reconnaît qu'il l'a reçu. Il faudra qu'elle prenne la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

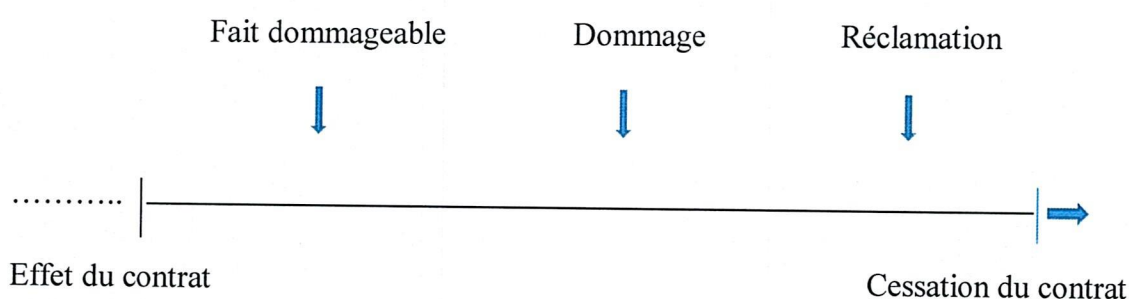
Il est précisé que l'acte interruptif de la prescription fait courir une nouvelle prescription de deux (02) ou de dix (10) ans selon le cas.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Les règles de fonctionnement de la garantie dans le temps ne s'appliquent pas aux garanties pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application à l'image de la RC. Celle-ci fonctionne soit selon la base du fait générateur, soit selon la base réclamation.

SECTION 1 : LA BASE RECLAMATION

La garantie responsabilité civile est déclenchée sur base réclamation lorsque le fait générateur du dommage et la réclamation sont intervenus dans la période située entre la prise d'effet et la cessation du contrat.



PARAGRAPHE 1 : L'INVALIDITE DE LA CLAUSE DE DECLENCHEMENT PAR LA RECLAMATION

Sous le prisme juridique, la réclamation est l'action de s'adresser à l'autorité pour se plaindre de quelque chose, pour protester, signaler une malfaçon, etc. C'est le fait de revendiquer quelque chose auquel on estime avoir droit. Transposer au secteur des assurances, la réclamation est la demande de réparation dirigée contre l'assuré. L'action en réclamation en assurances responsabilité civile peut être portée soit par le tiers lésé, soit par l'assuré lui-même auprès de son assureur.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation ait été adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration

que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été à nouveau souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Dans le souci de protection du preneur d'assurance, les juges ont progressivement invalidé les clauses « base réclamation » car elles pouvaient conduire, en cas de réclamation du tiers lésé postérieure à l'extinction du contrat d'assurance, à un défaut de garantie quand bien même le fait générateur de responsabilité civile serait survenu pendant la durée dudit contrat. La jurisprudence française a souhaité s'assurer que la période de validité de la garantie coïnciderait avec celle de la responsabilité de l'assuré. C'est ainsi qu'il est statué :

- ✓ que le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période ;
- ✓ que la stipulation de la police selon laquelle le dommage n'est garanti que si la réclamation de la victime, en tout état de cause nécessaire (...), a été formulée au cours de la période de validité du contrat, aboutit à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite, comme dépourvu de cause (...);
- ✓ que cette stipulation doit en conséquence être réputée non écrite.

Ce principe a été confirmé à de nombreuses reprises. La seule dérogation admise par la jurisprudence au principe de l'invalidité des clauses « claim's made » concernent les clauses d'origine réglementaire d'un contrat d'assurance obligatoire. Néanmoins, la tendance sur cette question a évolué en faveur de la protection du bénéficiaire de l'assurance.

PARAGRAPHE 2 : LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLENCHEMENT SUR BASE RECLAMATION

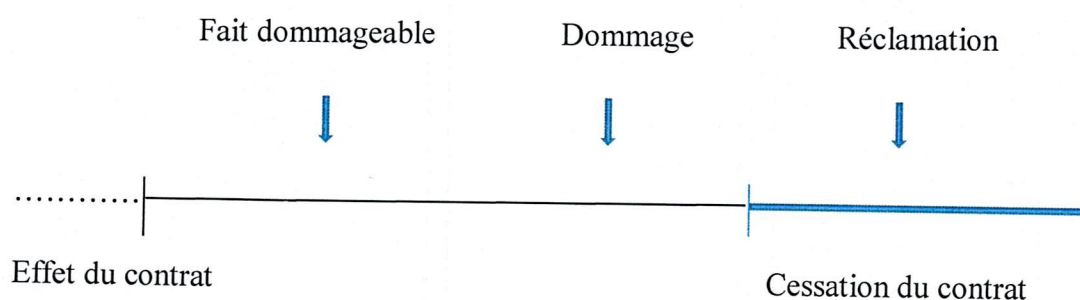
L'avantage de ce mode de déclenchement de la garantie responsabilité civile est, tout d'abord, que la notion même de réclamation est relativement certaine et simple à définir par rapport au mode de déclenchement sur base fait générateur. Assureur et assuré ont, une certaine visibilité sur la mise en jeu des garanties. Il s'y ajoute que la réclamation du tiers lésé pouvant être présentée bien plus tard que le dommage ou le fait générateur, les conditions de garantie et les plafonds applicables peuvent avoir évolué de manière beaucoup plus favorable pour l'assuré que ceux en vigueur au moment du dommage ou du fait générateur.

Quant aux inconvénients du déclenchement sur base réclamation, plusieurs réclamations pour un même dommage peuvent s'étaler dans le temps, liant ainsi l'assureur

sur plusieurs années. Par ailleurs, un tiers lésé peut présenter une réclamation après l'expiration de la période de garantie, laquelle n'est alors en principe pas amenée à jouer. Cette situation peut également s'avérer délicate en cas de succession de contrats et conduire à un défaut de garantie préjudiciable à l'assuré.

SECTION 2 : LA BASE FAIT GENERATEUR

Elle suppose que la garantie responsabilité civile est déclenchée par la réclamation suite à un fait générateur survenu pendant l'exécution du contrat, quelle que soit le moment auquel cette réclamation a été faite.



PARAGRAPHE 1 : LA VALIDITE DE LA CLAUSE DE DECLENCHEMENT PAR « BASE FAIT GENERATEUR »

Le fait générateur ou dommageable est défini comme l'événement qui constitue la cause génératrice du préjudice ou du dommage. La fiche d'information prévue par le code des assurances apporte la même définition.

Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité civile de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

La clause « base fait générateur » a toujours été valable et opposable²⁶. Cette validité a été confirmée par l'article 124-5 du code français des assurances, créé par la loi de la sécurité financière du 1^{er} août 2003. Cet article précise que « la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments ». Cette disposition pose également le principe de la globalisation des faits dommageables : « un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique ».

L'application de la clause « base fait générateur » suppose la détermination du fait générateur du préjudice. La jurisprudence a, au cas par cas, dégagé un certain nombre de règles :

- lorsque le sinistre résulte de la défectuosité d'un produit ou de l'existence d'un vice caché, elle retient comme fait générateur, selon les cas et notamment en cas de sinistres sériels, la livraison du produit ou de sa vente²⁷ ;
- lorsque le dommage fait suite à des travaux défectueux, c'est la réalisation de ces travaux qui constituera le fait générateur et déclenchera la garantie en cas de clause « base fait générateur »²⁸ ;
- dans l'hypothèse d'un dommage résultant d'un défaut de conception, la conception constitue le fait générateur du dommage²⁹.

Il importe, toutefois, de rechercher le fait générateur originaire.

PARAGRAPHE 2 : LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLENCHEMENT SUR BASE FAIT GENERATEUR

Le principal avantage de la clause « base fait générateur » est d'assurer une garantie à l'assuré pour les actes commis au cours de la période de validité du contrat d'assurance et ce, même si le dommage et la réclamation surviennent après l'extinction du contrat. Une telle clause est ainsi utile lorsque l'assuré a cessé son activité et n'a pas souscrit un nouveau contrat

²⁶ Cass. 1^{ère} civ., 20 mars 1990, n° 88-10702 ; Cass. 2^{ème} civ., 07 avril 2005 ; n° 03-19375 ; Cass. 2^{ème} civ., 19 février 2009, n° 08-11971.

²⁷ Cass. 1^{ère} civ., 30 janvier 1996, n° 94-10861.

²⁸ Cass. 1^{ère} civ., 21 mai 1996, n° 94-10048.

²⁹ Cass. crim., 20 juin 1991, n° 89-87026.

d'assurance. Il en est de même en cas de cas de sinistres sériels puisque l'assuré pourra bénéficier d'une garantie même si les réclamations s'étalent dans le temps.

Par contre, l'inconvenant majeur de cette clause résulte de la nécessité d'identifier le fait générateur du dommage et de l'incertitude de cette notion. En pratique, différents critères peuvent être appliqués en vue de cette identification :

- la proximité temporelle avec le dommage ;
- le caractère déterminant dans la survenance de celui-ci ;
- etc.

L'application de ces critères peut conduire à identifier des faits générateurs variés et, ainsi, à soumettre le sinistre à différentes garanties offertes par les assureurs dont les contrats se succèdent dans le temps.

1^{ERE} PARTIE : LA PARTICULARITE DE L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

A côté du principe selon lequel la durée du contrat d'assurance est liée à la période entre la prise d'effet du contrat et son échéance ou sa résiliation selon le cas, la garantie responsabilité civile présente une certaine particularité. En effet, en cette matière, il fait prolongation de droit de la garantie souscrite mais aussi le contrat peut prendre en compte des faits ayant leur origine bien avant la conclusion dudit contrat.

CHAPITRE 1 : LA PRISE EN COMPTE DU PASSE

INCONNU : LA REPRISE DU PASSE

La police d'assurance responsabilité civile peut prévoir, en extension, une couverture du passé de l'assuré. Toutefois, une clause du contrat doit stipuler cette garantie ainsi que la durée de la rétroactivité de la couverture d'assurance responsabilité civile.

SECTION 1 : LE CONTENU DE LA GARANTIE REPRISE DU PASSE

La garantie reprise du passé fait rétroagir l'assurance responsabilité civile et est, pour des raisons pratiques, limitée dans le temps.

PARAGRAPHE 1 : LA RETROACTIVITE DE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie reprise du passé est nécessaire dans le cas où la réclamation est choisie comme mode de déclenchement de l'assurance responsabilité civile dans le temps et ce, afin de garantir l'indemnisation du tiers lésé. Afin de préserver l'aléa, cette reprise ne concerne logiquement que le passé inconnu de l'assuré lors de la conclusion du contrat d'assurance. Cette règle est rappelée par l'article L. 124-5 alinéa 4 du code français des assurances. Aux termes de cette disposition, « l'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que celui-ci avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ». La jurisprudence a aussi précisé que, pour être susceptible d'exclure la garantie, la connaissance du fait dommageable devrait porter à la fois sur son principe et son étendue³⁰.

En pratique, la détermination de la connaissance du passé par l'assuré peut s'avérer délicate, particulièrement lorsque l'information délivrée à l'assureur lors de la conclusion du contrat d'assurance est imprécise ou incomplète. Conformément au principe de bonne foi qui régit le contrat d'assurance, la preuve de la connaissance ou non du passé incombe à l'assuré-souscripteur et non à l'assureur.

A l'inverse, constitue un passé connu les faits du passé dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion de la police.

³⁰ Cass. 2^{ème} civ., 30 juin 2011, n° 10-1548

PARAGRAPHE 2 : UNE REPRISE DU PASSE LIMITEE DANS LA PRATIQUE

Les prétentions pour un dommage ou dommage en série causé avant le début du contrat sont couvertes uniquement si le preneur d'assurance démontre de manière crédible qu'au moment de la conclusion du contrat, il n'avait connaissance d'aucun acte ni d'aucune omission, ou d'aucun défaut, susceptible d'engager la responsabilité civile d'un assuré. Cette disposition s'applique également, par analogie, aux modifications des dispositions contractuelles effectuées pendant la durée du contrat, par exemple celles relatives aux sommes ou aux franchises.

Ainsi, si, pour un dommage ou un dommage en série, il existe une assurance antérieure tenue de verser des prestations, les prestations de l'assureur actuel se limitent à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure (couverture de la différence de sommes). La somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite indiquée dans la nouvelle police d'assurance.

De plus, par rapport à la durée de la garantie reprise du passé inconnu est accordée pour une période maximum de six (06) mois. Cela veut dire que l'assureur va s'engager à reprendre les faits engageant la responsabilité de l'assuré antérieurs de six (06) au plus de la prise d'effet du contrat d'assurance.

SECTION 2 : LA NATURE CONTRACTUELLE DE LA REPRISE DU PASSE

La nature contractuelle du contrat d'assurance autorise les cocontractants à convenir que la garantie de l'assureur est due pour tout fait engageant la responsabilité de l'assuré antérieurement à la prise d'effet du contrat. Ainsi, une clause de reprise du passé inconnu doit être insérée dans le contrat même. Cette possibilité est une conséquence du mode déclenchement par la réclamation.

PARAGRAPHE UNIQUE : UNE CONSEQUENCE DU MODE DE DECLENCHEMENT SUR BASE RECLAMATION

Ce mode de déclenchement de la garantie responsabilité civile exige à l'assureur de couvrir toutes les conséquences pécuniaires résultant d'un sinistre dont la réalisation et la réclamation se situent dans la période d'exécution du contrat d'assurance. Le déclenchement sur base réclamation limite, en effet, l'étendue dans le temps de la garantie responsabilité civile. Celle-ci étant restreinte à la durée du contrat d'assurance : de sa prise d'effet à son expiration ou sa résiliation. Il est alors nécessaire à l'assuré qui veut se prémunir contre les effets antérieurs de sa responsabilité civile de prévoir dans le contrat une pareille disposition. Ainsi, cette adjonction dans le dispositif contractuel relève d'un souci de préserver l'autonomie de la volonté qui a toujours régie le droit des contrats.

En principe, les parties sont libres d'aménager leur contrat selon leur volonté commune sous réserve de ne pas aller en l'encontre des dispositions impératives de la loi. Ce principe signifie qu'en matière contractuelle, c'est la volonté qui règne et qui gouverne. Les parties bénéficient d'une liberté quasi absolue sur tout ce qui concerne leur contrat. Elles sont libres de négocier le contenu de leur accord, les différentes clauses, les modalités d'exécution, voire même les causes d'extinction de leur contrat. Il suffit juste qu'elles manifestent leur volonté, celle-ci étant autonome.

Le principe de l'autonomie de la volonté a pu être expliqué pour diverses raisons. D'abord, on a fait valoir que les parties sont les mieux placées pour apprécier leurs intérêts, parce qu'on est toujours mieux servi par soi-même. Ensuite, les parties bénéficient d'une certaine liberté dans la conclusion et l'exécution du contrat. Elles recherchent le juste dans le contrat et comme elles sont dans une situation égalitaire, elles vont y aboutir plus facilement que la loi.

CHAPITRE 2 : LE PROLONGEMENT DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE : LA GARANTIE SUBSEQUENTE

La garantie subséquente est la manifestation de la prolongation de la garantie responsabilité civile dans le temps. Cette continuation a un soubassement légal.

SECTION 1 : LE CONTENU DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE

La garantie responsabilité civile s'étale dans le temps pour une période subséquente.

PARAGRAPHE 1 : LA CONTINUATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Les contrats d'assurances rédigés avec la clause base réclamation imposent à l'assureur de couvrir seulement les réclamations formulées pendant la période de validité de la police, quelle que soit la date du fait dommageable. Celles portées à l'attention de l'assureur après la cessation du contrat se verront rejeter. Ainsi, la garantie subséquente vient palier à ce mode de déclenchement de l'assurance responsabilité civile. En effet, la garantie subséquente suppose la prise en compte des réclamations postérieures à l'expiration du contrat mais afférentes à des faits dommageables antérieurs. Les juges ont estimé que le versement des primes, pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration, a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans le fait qui s'est produit pendant cette période. Cela explique pourquoi ils considèrent que la couverture d'une période subséquente par l'assureur est un prolongement du contrat d'assurance. Donc, les sinistres portés à l'attention de l'assureur après la résiliation du contrat ou son échéance doivent être couverts.

Toutefois, faudrait-il que le fait dommageable trouve son origine dans la période de validité du contrat d'assurance. Le fait générateur du sinistre doit être rattaché à la durée de validité du contrat. C'est la réclamation de l'assuré ou du tiers qui, dans ce cas, se situe à une période postérieure à la cessation du contrat d'assurance.

PARAGRAPHE 2 : LA PERIODE SUBSEQUENTE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Dans la pratique, cette garantie subséquente est circonscrite dans le temps. Les dispositions de code des assurances français fixent ce délai de reprise à cinq (05) ans.

Toutefois, ce délai subséquent peut aller jusqu'à dix (10) ans dans certains cas. Ainsi, les prétentions pour un dommage survenu pendant la durée du contrat sont couvertes uniquement si ce dommage est déclaré à l'assureur dans les cinq (05) ans qui suivent la résiliation du contrat ou la suppression de la couverture d'assurance. Pour les prétentions résultant d'un dommage en série, c'est le premier dommage de la série qui est déterminant pour la déclaration. La période subséquente commence à partir de la date de résiliation du contrat ou de son expiration. Elle est souvent précisée dans le contrat pour des raisons pratiques.

Il est important de retenir que la garantie subséquente ne peut être mise en œuvre que sur la base du contrat précédent. Ainsi, l'assureur va devoir remettre à l'assuré une fiche d'information à cet effet. En outre, il peut être prévu une reconstitution automatique du plafond de garanti pendant la période subséquente. Ce plafond ne couvre que les conséquences des sinistres dont la garantie agit pendant cette période. Le plafond de la garantie subséquente ne doit pas être en dessous de celle déclenchée pendant l'année de la mise en œuvre de la garantie et avant la résiliation du contrat d'assurance. La période subséquente expire immédiatement lorsque la nouvelle assurance délivre une garantie similaire à la garantie subséquente.

Le prolongement de la garantie responsabilité civile a pour contrepartie le versement d'une prime supplémentaire. La détermination de la surprime que l'assuré devra allouer passe par la prise en compte de certains paramètres. En effet, l'assurance pour être prolongée et l'assuré soumis à une surprime au moment de la souscription ou pendant l'exécution du contrat d'assurance. Cette extension de garantie peut correspondre à :

- ✓ 75% de la dernière prime annuelle pour la première année de prolongation ;
- ✓ 50% pour la deuxième année de prolongation.

L'assuré désireux de vouloir étendre sa garantie responsabilité civile doit en faire la demande auprès de son assureur à la souscription du contrat ou dans un délai de trente (30) jours après la résiliation du contrat, en assortissant à sa demande une prime supplémentaire exigée pour ce faire. L'extension de la garantie responsabilité civile après le terme est, en fait, une dérivation jurisprudentielle que le législateur français a fini par légaliser.

SECTION 2 : LA NATURE LEGALE DE LA GARANTIE

SUBSEQUENTE

La garantie subséquente est une conséquence du mode de déclenchement de la responsabilité civile sur la base du fait générateur. C'est également une garantie bien encadrée par le législateur.

PARAGRAPHE 1 : UNE RESULTANTE DU MODE DE DECLENCHEMENT SUR BASE FAIT GENERATEUR

La garantie subséquente, qui se situe après la date de résiliation ou l'expiration du contrat, vise à éviter une rupture dans la garantie en matière de responsabilité civile. Elle étend alors les effets de cette garantie dans le temps. Contrairement à la reprise du passé, qui est de nature contractuelle, la garantie subséquente quant à elle est une garantie due de plein droit. Ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir une clause particulière de garantie subséquente dans le contrat d'assurance responsabilité civile au risque de limiter ses effets à l'avenir. Nous pouvons dire donc que la garantie subséquente est une conséquence du mode de déclenchement sur la base du fait générateur. En effet, ce mode de déclenchement qui suppose que la garantie soit mise en jeu par un fait dommageable qui s'est produit pendant l'exécution du contrat quelle que soit la date à laquelle peut intervenir la réclamation. C'est ce qui a motivé les nombreuses invalidités de la clause « claim's made » par la jurisprudence sur le fondement de l'article 1131 du code civil ainsi que celui L.124-1 du code des assurances³¹. Cette solution a été confirmée par le Conseil d'Etat français dans un arrêt rendu à la date du 29 décembre 2000 à propos d'une clause de garantie subséquente contenue dans un contrat d'assurance obligatoire³².

La réclamation de l'assuré ou de la tierce victime sera toujours recevable auprès de l'assureur qui est en cause au moment de la réalisation du fait dommageable prévu par le contrat. Cela résulte d'une exigence légale. Toutefois, et pour des raisons pratiques, il est généralement insérer dans les contrats d'assurance responsabilité civile une clause de garantie subséquente limité à un certain temps après l'expiration ou la résiliation du contrat. La garantie subséquente est désormais rendue nécessaire par la loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003³³ à travers l'article 124-5 alinéa 5 du code des assurances français, lequel fixe sa durée minimum à cinq (05) ans. Cette disposition précise, en outre, que « le plafond de la garantie déclenchée pendant

³¹ Cass. 1^{ère} civ., 28 avril 1993, n° 90-17727 – Cass. 3^{ème} civ., 5 juillet 2006, n° 05-14794 etc.

³² N° 212338 et 215243

³³ Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière, JO du 02 août 2003

le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année de l'année précédant la date de résiliation du contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret ». Les modalités de la garantie subséquente devront dorénavant être définies dans le contrat d'assurance.

PARAGRAPHE 2 : L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Celui-ci concerne tout particulièrement la garantie subséquente dans la mesure où la reprise du passé est une extension contractuelle du contrat d'assurance. Il avait fallu, en France, la crise de l'assurance de responsabilité civile médicale pour obtenir une restauration législative de la base réclamation.

La voie était ainsi ouverte pour l'encadrement législatif de l'application de la garantie dans le temps dans tous les contrats de responsabilité civile générale. Les doctrinaires avaient fait des propositions qui impliquaient donc une législation a minima. Mais il est apparu impossible de revenir sur une jurisprudence bien établie sans y substituer un cadre légal et réglementaire impératif :

- toute garantie de responsabilité civile couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle est nécessairement en base « fait dommageable » ;
- toute garantie de responsabilité civile couvrant soit une personne physique du fait de son activité professionnelle, soit une personne morale, peut être stipulée :
 - soit en base « fait dommageable »,
 - soit en base « réclamation » ; dans ce cas, le contrat reprend nécessairement le passé inconnu de l'activité couverte et doit comporter une garantie subséquente d'au moins cinq (05) ans ou dix (10) ans pour certaines catégories de risques.

Il n'y a pas lieu de rentrer ici dans les détails complexes de la loi. Soulignons que, en matière d'application de la garantie dans le temps, il n'y a pas de solution miracle qui protège l'assuré indéfiniment tout en respectant les contraintes techniques et économiques de l'assurance. La « garantie à perpétuité » instaurée par la jurisprudence de décembre 1990 était impraticable. La loi du 1^{er} août 2003 réalise donc un compromis entre des exigences contradictoires et il faudrait garder cela à l'esprit avant d'en dénoncer les imperfections soit

au nom d'une insuffisante protection des assurés et des victimes, soit au nom des contraintes et pratiques des assureurs.

2^{EME} PARTIE : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Les impacts de l'extension de la garantie responsabilité civile peuvent être analysés du côté de l'assuré comme de celui de l'assureur.

CHAPITRE 1 : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIS-A-VIS DE L'ASSURE

Les extensions de garantie en assurances responsabilité civile présentent l'avantage d'offrir à l'assuré une plus large couverture en responsabilité civile dans le temps. Cette extension de la garantie permet également une meilleure gestion des sinistres, surtout en cas de changement d'assureur.

SECTION 1 : UNE MEILLEURE OFFRE DE COUVERTURE EN RESPONSABILITE CIVILE

Cet avantage sera analysé sous deux (02) angles : selon que l'entreprise souscriptrice est nouvelle ou qu'elle est existante.

PARAGRAPHE 1 : LE CAS D'UNE ENTREPRISE NOUVELLE

Lorsque le souscripteur est une entreprise nouvelle, elle pourra moins profiter des avantages qu'offrent la reprise du passé que de ceux de la garantie subséquente. En effet, sa nouveauté suppose qu'elle n'avait pas dans le passé une activité qui pourrait mettre en cause sa responsabilité civile bien avant la souscription du contrat d'assurance. L'entreprise nouvellement créée souscrira un contrat d'assurance responsabilité civile en vue de se prémunir contre les dommages qu'elle est susceptible de causer dans l'exercice de son activité. C'est ce qui nous pousse à dire, avec raison, que la garantie reprise du passé est sans intérêt pour une nouvelle entreprise.

Tel n'est pas le cas de la garantie subséquente pour l'entreprise nouvellement créée. Dans cette hypothèse, celle-ci en couvrant sa responsabilité civile par un contrat d'assurance se voit protéger contre les dédommagements éventuels envers les tiers. En effet, le sinistre découvert après le terme du contrat d'assurance mais dont le fait générateur remonte au moment de l'exécution du contrat est couvert. Cette obligation de prise en charge par l'assureur de la période de la réalisation du fait générateur découle de la loi³⁴. En effet, les dispositions du code des assurances de la zone CIMA précisent que dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé. Cet article ne

³⁴ Cf. article 52 du code des assurances de la zone CIMA.

détermine pas la période au cours laquelle cette réclamation doit intervenir. Cela nous pousse à croire que le régulateur de la zone CIMA a opté pour le mode de déclenchement de la garantie responsabilité civile sur base fait générateur. Ainsi, la nouvelle entreprise bénéficiera de la période subséquente de la garantie responsabilité civile auprès de son assureur.

PARAGRAPHE 2 : LE CAS D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE

L'entreprise déjà créée est plus à même de prévoir, à la souscription de son contrat d'assurance, les conséquences financières de sa responsabilité civile pour des faits dommageables survenus antérieurement ou postérieurement à la date de souscription. Ainsi, à sa demande, l'assureur la couvrira pour son passé inconnu ainsi que pendant une période subséquente. En effet, elle aura assez vécu pour se voir actionner en responsabilité civile pour un fait qui découlerait de son activité.

Les avantages que procurent la reprise du passé et la garantie subséquente à l'entreprise existante peuvent se situer à deux (02) niveaux principalement :

- **L'entreprise n'a jamais couvert sa responsabilité civile auprès d'un assureur :**

Dans ce cas, son nouvel assureur peut lui accorder une reprise limitée du son passé inconnu. Cela s'avère être très complexe pour l'assureur car ne pouvant pas bien apprécier le comportement du risque en question. Toutefois et pour assurer à l'entreprise souscriptrice une plus large couverture de sa responsabilité civile, l'assureur devra prévoir une clause de reprise du passé qui couvrir les faits dommageables réalisés avant la souscription et que le souscripteur ignorait. Quant à la garantie subséquente, elle ne servirait pas cette entreprise que si, à l'échéance, le contrat d'assurance n'est pas renouvelé.

- **L'entreprise avait déjà souscrit à une assurance responsabilité civile**

Dans cette hypothèse, l'extension de la garantie ne présente tout son intérêt que lorsque l'assuré change d'assureur. La souscription aux extensions de la garantie responsabilité permettra de situer lequel des assureurs sera mise en cause pour l'indemnisation du sinistre. Est-ce celui du moment du fait générateur ou celui du temps ?

Cette question est traitée dans le paragraphe 2 de la section suivante.

SECTION 2 : UNE BONNE GESTION DES SINISTRES RESPONSABILITE CIVILE

Les extensions de la garantie responsabilité civile dans le temps présente l'intérêt pour l'assuré de savoir quel assureur actionné en cas de mise en cause par une tierce victime. Ceci, pour une meilleure gestion des sinistres.

PARAGRAPHE 1 : EN CAS DE MANTIENT DE L'ASSUREUR

Dans le cas où l'assuré n'a pas changé d'assureur, il ne risque aucun problème de prise en charge des conséquences dommageables résultant de son éventuelle responsabilité civile dans le temps. En effet, il n'aura même pas besoin de prévoir dans son contrat d'assurance une clause de reprise du passé d'autant plus que ce passé inconnu sera couverte par la garantie subséquente de son ancien contrat pourvu que les faits dommageables se réalisent dans la période subséquente prévu dans le contrat.

Il s'agit alors d'un renouvellement du contrat d'assurance responsabilité civile de l'entreprise. Celui-ci peut se faire dans les mêmes conditions de garantie que celles du précédent contrat ou même être modifiées. Dans tous les cas, les plafonds de garantie du contrat en vigueur au moment des faits dommageables ne pourront être dépassés.

PARAGRAPHE 2 : EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Dans ce cas de changement d'assureur, si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription du nouveau contrat, n'a fait l'objet d'une réclamation qu'en cours d'exécution du contrat, il faut déterminer l'assureur qui devra procéder à l'indemnisation. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Nous allons étudier les différents cas qui peuvent se présenter.

1. Le cas où l'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

Dans cette pareille hypothèse, la garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

2. Le cas où l'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Dans ce cas, l'ancien assureur devra traiter la réclamation si son assuré a eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par le premier ancien assureur si la réclamation a été adressée à l'assuré ou l'a été à l'assureur même après l'expiration du délai subséquent. Si par contre l'assuré n'a pas eu

connaissance du fait dommageable avant la souscription de sa nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera la réclamation.

3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'assuré n'ait pas connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de cette nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par celui-ci si la réclamation est adressée à l'assuré ou à son ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

5. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que le contrat d'assurance doit être déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc l'assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Au cas contraire, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures

seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle celles sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CHAPITRE 2 : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE POUR L'ASSUREUR

L'extension de la garantie responsabilité civile dans le temps conduit l'assureur à être plus pointu dans la confection de ses contrats.

SECTION UNIQUE : UNE PLUS GRANDE PRECISION DANS L'ELABORATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Elle passe par l'identification des intervenants au contrat d'assurance responsabilité civile ainsi que par une redéfinition du sinistre la matière.

PARAGRAPHE 1 : L'IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Les polices d'assurance responsabilité civile contiennent toujours une rubrique permettant de déterminer les notions d'assuré et de tiers. La définition de ces termes est importante en matière de responsabilité civile dans la mesure où, contrairement aux assurances dommages, c'est le tiers qui est bénéficiaire de l'indemnité. Ainsi, les deux (02) termes ne peuvent être confondus en matière de responsabilité. Mais bien avant, nous allons préciser la notion de souscripteur.

1. Le souscripteur :

Il s'agit de la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les primes.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

2. L'assuré :

Il est, en principe, la société souscriptrice, ainsi que toute personne pour le compte de laquelle elle a stipulé suivant une mention expresse aux conditions particulières. Ce sera par exemple l'extension au dirigeant ou à son conjoint dans l'assurance responsabilité civile des dirigeants sociaux. Ainsi, on considère comme assuré, dans ce cas d'une entreprise industrielle et commerciale, tous ses représentants y compris ses administrateurs.

Etre assuré signifie, bénéficier de l'assurance qui intervient à sa place pour indemniser le tiers-victime. Ainsi, l'assuré n'est jamais celui à qui on verse des indemnités. Au contraire c'est le tiers, par opposition à l'assuré, qui perçoit les sommes dues par l'assureur.

3. Le tiers :

Nous allons insister sur la notion de tiers car c'est lui-même qui est plus concerné par l'assurance responsabilité civile. Est tiers, par opposition, toute autre personne que l'assuré et autre qu'un certain nombre d'individus limitativement énumérés dans les conditions particulières du contrat. Dans ce dernier cas, les conditions générales de l'assurance responsabilité des entreprises industrielles et commerciales définissent le tiers comme suivante : « toute personne, y compris les clients, autres que :

- l'assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré,
- lorsque l'assuré est une personne morale, le Président, les administrateurs, les directeurs généraux et gérants de la société assurée, dans l'exercice de leurs mandats,
- les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions».

Il existe, cependant, une exception en ce qui concerne les recours des organismes de sécurité sociale. En effet, l'assuré est garanti pour les dommages subis par ses conjoints, ascendants, descendants ou préposés lorsque sa responsabilité pourra être engagée par les organismes sociaux. Il s'agit là d'hypothèses précises et exceptionnelles. Ces dommages sont garantis quand :

- l'accident dont est victime le préposé, est imputable à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction ;
- l'employeur est susceptible de subir un recours, du préposé victime s'il ne bénéficie pas de la législation sur les accidents du travail (stagiaires, candidats à l'embauche, ou victime d'une maladie professionnelle non reconnue par la sécurité sociale, ou l'organisme similaire).

En définitive, on peut dire qu'il n'y a pas de définitions d'assuré et de tiers standardisées. Chaque contrat doit être examiné de manière spécifique afin de déterminer la qualité respective des uns et des autres. Dans la mesure où la rédaction de l'assureur est claire et précise, la jurisprudence valide ces définitions pour délimiter l'étendue des garanties.

PARAGRAPHE 2 : UNE REDEFINITION DU SINISTRE EN RESPONSABILITE CIVILE

Les Dispositions Générales de l'assurance responsabilité civile définissent le sinistre comme toute réclamation amiable ou judiciaire susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur, étant précisé que :

- toutes les réclamations résultant d'un même fait générateur constituent un seul et même sinistre,
- la date affectée conventionnellement au sinistre sera celle à laquelle la première réclamation aura été portée à la connaissance de l'Assuré.

Les garanties du contrat s'exercent par sinistre et éventuellement par année d'assurance, à concurrence des sommes et sous déduction, s'il y a lieu, des franchises, pour chaque catégorie de dommages.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux. L'Assureur prend à sa charge en sus de ces montants, les honoraires et frais de justice, mais au prorata des sommes payées par lui en principal et intérêts, lorsque ceux-ci dépassent le montant de la garantie.

Lorsque la garantie s'exerce par sinistre, la somme indiquée aux Conditions particulières forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur, quel que soit le nombre des victimes.

Lorsque la garantie s'exerce par année d'assurance, la somme indiquée aux Conditions particulières forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance, sans report d'une année sur l'autre.

La somme garantie par année d'assurance est réduite automatiquement et au fur et à mesure, du montant global des indemnités réglées par l'Assureur, jusqu'à son épuisement ; elle se reconstitue d'office, et entièrement, le premier jour de l'année d'assurance suivante.

En cas d'épuisement des sommes assurées avant l'expiration d'une année d'assurance, la garantie ne pourra être reconstituée que pour les sinistres postérieurs à l'accord des parties, constaté par avenant et fixant la prime supplémentaire en résultant.

CONCLUSION GENERALE :

Les entreprises disposent d'une large gamme de couverture de leur responsabilité civile qui pourrait éventuellement être mise en cause du fait de l'exercice de leurs activités. Ainsi en dehors des formules de garanties en responsabilité civile proposées par les compagnies d'assurance, il est possible de voir les garanties souscrites par les entreprises s'étendre dans le temps dans leur plus grand intérêt.

Il s'agit là d'une particularité de l'assurance responsabilité civile dans le temps. En effet, le but de la reprise du passé et de la garantie subséquente est que l'assuré puisse compter sur une certaine continuité de sa couverture en dépit de changements d'assureurs et que les victimes ne soient pas confrontées à l'absence d'assurance du responsable. Ces extensions de garantie responsabilité civile ont connu des évolutions jurisprudentielles et législatives dans le temps en rapport avec les modes de déclenchement de la garantie responsabilité civile. Rappelons que la garantie responsabilité civile peut être déclenchée soit sur la base de la réclamation, soit sur la base du fait générateur. Sur la base de la réclamation, l'assureur qui couvre la responsabilité civile de l'entreprise souscriptrice s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires résultant des faits dommageables réalisés en cours d'exécution du contrat d'assurance à la condition que la réclamation soit intervenu avant la cessation du contrat. Il n'en n'est pas de même pour le second mode de déclenchement qui rend recevable toutes les réclamations, quelle que soit la période à la laquelle elles sont formées, de faits dommages subis par les tiers au cours de la période de validité du contrat.

L'insertion dans le contrat d'assurance des clauses de reprise du passé et de la garantie subséquente bénéficie particulièrement à l'assuré et à la tierce victime. En effet, l'assuré disposera, au final, d'une plus grande couverture de sa responsabilité civile. Celle-ci sera étendue aux faits dommageables qu'il est susceptible de causer antérieurement à la conclusion du contrat ou même postérieurement à la résiliation ou à l'expiration de ce contrat. Le tiers lui trouvera un interlocuteur facilement pour l'indemnisation des sinistres qu'il a subi et engageant la responsabilité de l'assuré. Quant à l'assureur, la complexité de l'extension de la garantie offerte à l'assuré le poussera à être plus vigilant dans l'élaboration de ses contrats afin d'éviter les ambiguïtés.

Un problème de la mise en œuvre effective des extensions de garanties de l'assurance responsabilité civile dans le temps se pose dans la zone CIMA. Les assureurs africains ont

tendance à restreindre les effets de la garantie responsabilité civile des entreprises à la durée du contrat d'assurance ; optant pour le déclenchement sur base réclamation à l'exception la garantie de responsabilité civile résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux qui est déclenchée par le fait dommageable³⁵.

Cette situation pourrait être justifiée par le souci de prévenir la fraude, le risque de fausser les provisions (PSAP) ainsi que celui de préserver la stabilité du portefeuille de la compagnie pour des garanties qui s'éternisent dans le temps. Il serait également temps, pour le développement de l'assurance dans la zone CIMA que le régulateur statue sur la question de l'application de la garantie responsabilité civile dans le temps, et plus particulièrement de ses extensions : la reprise du passé et la garantie subséquente.

³⁵Voir Conditions Générales des polices multirisques professionnelles et responsabilité civile des entreprises industrielles et commerciales de Allianz Sénégal Assurances, compagnie d'Assurances TIARD agréée par arrêté N° 16477 du 10/12/87

BIBLIOGRAPHIE :

LEGISLATION

- ✓ Code des assurances des pays membres de la CIMA, édition 2014.
- ✓ Code des assurances français, Légifrance, dernière modification le 03 janvier 2018.
- ✓ Décret français n°2004-1284 du 26 novembre 2004 relatif à la garantie subséquente des contrats d'assurance de responsabilité et modifiant le code des assurances en sa partie réglementaire.
- ✓ Loi français n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière, JO du 02 août 2003.
- ✓ Règlement n°003/CIMA/PCMA/PCE/2018 modifiant et complétant le régime de du contrat d'assurance.

OUVRAGES

- ✓ AXELLE Astegiano-La Rizza, Les assurances de responsabilité de l'entreprise, Normandie, L'Argus de l'assurance, 6^{ème} édition, 2014, 526 pages.
- ✓ ELIASHBERG Constant, Responsabilité civile et assurance de responsabilité civile
- ✓ FALL Abdoul Aziz, L'assurance des risques d'entreprise, Dakar, L'Harmattan, 2015, 172 pages
- ✓ YEATMAN Jérôme, Manuel international de l'assurance, Paris, ENA, Economica, 1^{er} volume, 377 pages.
- ✓ YIGBEDEK Zacharie, L'interprétation des dispositions du code CIMA sur le contrat d'assurance, Yaoundé, Les Presses Universitaires de Yaoundé, 2^{ème} édition, février 2017, 248 pages.

ARTICLES / WEBOGRAPHIE

- ✓ L'Argus de l'Assurance, Jurisprudence 2004.
- ✓ L'Argus de l'Assurance, Jurisprudence 2005.
- ✓ L'Argus de l'Assurance, Jurisprudence 2006.
- ✓ L'Argus de l'Assurance, Jurisprudence 2007.

- ✓ Groupe CEA « Le fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps », Balise n°13, www.groupe-cea.fr.
- ✓ Swiss Re research and consulting, « Réduire le déficit et le défaut de couverture d'assurance (protection du gab), Spécial chiffres FANAF 2017 Maroc, Atlas magazine, www.atlas-mag.net.
- ✓ POZZANA Tony, Gestion du risque et Assurance d'entreprise, Toulouse, FONCSI, Les Regards sur la sécurité industrielle, mars 2015, www.foncsi.org.

COURS

- ✓ DIENA Papa Ibra, Cours des Assurances de responsabilité civile, Centre professionnel de formation en assurances de Dakar (SENEGAL),
- ✓ WOUATSA Précède, Cours des Assurances de responsabilité civile, Institut international des assurances de Yaoundé (CAMEROUN),

MEMOIRES ET THESES

- ✓ KOKO Stéphane Koko, Analyse de la gestion préventive du risque client dans une compagnie d'assurance : cas d'Allianz Sénégal Assurance, Dakar, CESAG, 2005, 92 pages.
- ✓ RUSSO Chantal, De l'assurance de responsabilité à l'assurance directe : Contribution à l'étude d'une mutation de la couverture de risque, Bookpole, Dalloz, 2001, 337 pages

ANNEXES:

TABEAU COMPARATIF DU CHIFFRE D'AFFAIRE DE LA BRANCHE RESPONSABILITE CIVILE
DE ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES

	Allianz Sénégal Assurances		
	2 015	2 016	Variation
Années			
CA en RC	439,6	505,8	15,06%
En % avec les primes émises	4,31%	4,96%	15,06%
En % avec le CA de la branche Risques d'Entreprise	18,26%	20,94%	14,72%
En % avec le CA RC du Marché	11,47%	12,22%	6,50%

Source : Fédération des Sociétés Sénégalaises d'Assurances (FSSA)

TABLE DES MATIERES

DEDICACES :	i
REMERCIEMENTS :	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS :	iii
RESUME :	iv
ABSTRACT:.....	v
SOMMAIRE :	vi
INTRODUCTION GENERALE :	1
PARTIE PRELIMINAIRE : ENONCE DU PRINCIPE DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE DANS LE TEMPS	9
CHAPITRE 1 : PRINCIPE DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS	10
SECTION 1 : LA CORRELATION ENTRE LA PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE ET LA DUREE DU CONTRAT	10
PARAGRAPHE 1 : LE DEBUT DE LA GARANTIE	10
PARAGRAPHE 2 : LA FIN DE LA GARANTIE	11
1. Le droit de résiliation annuel des parties	12
2. La résiliation pour modification ou cessation du risque :	12
3. La résiliation après sinistre :	13
4. La résiliation pour faillite ou liquidation judiciaire :	14
SECTION 2 : LA PRISE EN COMPTE DE LA PRESCRIPTION	15
PARAGRAPHE 1 : LE DELAI DE LA PRESCRIPTION	15
PARAGRAPHE 2 : L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION	16
1. La désignation d'un expert après un sinistre	17
2. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception	17
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	18
SECTION 1 : LA BASE RECLAMATION	18
PARAGRAPHE 1 : L'INVALIDITE DE LA CLAUSE DE DECLenchement PAR LA RECLAMATION	18
PARAGRAPHE 2 : LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLenchement SUR BASE RECLAMATION	19
SECTION 2 : LA BASE FAIT GENERATEUR	20

PARAGRAPHE 1 : LA VALIDITE DE LA CLAUSE DE DECLenchement PAR « BASE FAIT GENERATEUR ».....	20
PARAGRAPHE 2 : LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLenchement SUR BASE FAIT GENERATEUR	21
1 ^{ERE} PARTIE : LA PARTICULARITE DE L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE.....	23
CHAPITRE 1 : LA PRISE EN COMPTE DU PASSE INCONNU : LA REPRISE DU PASSE.....	24
SECTION 1 : LE CONTENU DE LA GARANTIE REPRISE DU PASSE.....	24
PARAGRAPHE 1 : LA RETROACTIVITE DE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE.....	24
PARAGRAPHE 2 : UNE REPRISE DU PASSE LIMITEE DANS LA PRATIQUE	25
SECTION 2 : LA NATURE CONTRACTUELLE DE LA REPRISE DU PASSE.....	25
PARAGRAPHE UNIQUE : UNE CONSEQUENCE DU MODE DE DECLenchement SUR BASE RECLAMATION	26
CHAPITRE 2 : LE PROLONGEMENT DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE : LA GARANTIE SUBSEQUENTE.....	27
SECTION 1 : LE CONTENU DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE.....	27
PARAGRAPHE 1 : LA CONTINUATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	27
PARAGRAPHE 2 : LA PERIODE SUBSEQUENTE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	27
SECTION 2 : LA NATURE LEGALE DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE	29
PARAGRAPHE 1 : UNE RESULTANTE DU MODE DE DECLenchement SUR BASE FAIT GENERATEUR.....	29
PARAGRAPHE 2 : L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS.....	30
2 ^{EME} PARTIE : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS.....	32
CHAPITRE 1 : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIS-A-VIS DE L'ASSURE	33
SECTION 1 : UNE MEILLEURE OFFRE DE COUVERTURE EN RESPONSABILITE CIVILE	33
PARAGRAPHE 1 : LE CAS D'UNE ENTREPRISE NOUVELLE	33
PARAGRAPHE 2 : LE CAS D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE	34
SECTION 2 : UNE BONNE GESTION DES SINISTRES RESPONSABILITE CIVILE	35
PARAGRAPHE 1 : EN CAS DE MANTEN DE L'ASSUREUR	35
PARAGRAPHE 2 : EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.....	35
1. Le cas où l'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	35

2. Le cas où l'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.	35
3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	36
4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.	36
5. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.	36
CHAPITRE 2 : LES IMPACTS DE L'EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE POUR L'ASSUREUR	38
SECTION UNIQUE : UNE PLUS GRANDE PRECISION DANS L'ELABORATION DES CONTRATS D'ASSURANCE	38
PARAGRAPHE 1 : L'IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	38
1. Le souscripteur :	38
2. L'assuré :	38
3. Le tiers :	39
PARAGRAPHE 2 : UNE REDEFINITION DU SINISTRE EN RESPONSABILITE CIVILE	40
CONCLUSION GENERALE :	41
BIBLIOGRAPHIE :	43
ANNEXES:	45
TABLE DES MATIERES	49